

tion d'une infraction aux règles communautaires de concurrence, la Commission doit examiner les faits mis en avant par ce commerçant pour apprécier si l'application faite par la

société de son système de distribution sélective n'est pas de nature à fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun et à affecter le commerce entre États membres.

Dans l'affaire 210/81,

OSWALD SCHMIDT, AGISSANT SOUS LA DÉNOMINATION DEMO-STUDIO SCHMIDT, Platter Straße 42, D-6200 Wiesbaden, république fédérale d'Allemagne, représenté par M^e Wolfgang Bache, avocat et notaire, Steubenstraße 11a, D-6200 Wiesbaden, ayant élu domicile auprès de M^e Joseph Guill, avocat-avoué, 23, rue Seimetz à Luxembourg,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique M. Norbert Koch, assisté de M^{me} Barbara Rapp-Jung, avocat, Hochstraße 43, à Franfort-sur-le-Main, république fédérale d'Allemagne, ayant élu domicile chez M. Oreste Montalto, membre du service juridique de la Commission, au bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

et

WILLI STUDER REVONX GMBH, 7827 Löffingen 1, république fédérale d'Allemagne, représenté par M^e Peter Schon, avocat, Börsenbrücke 2a, D-2000 Hambourg 11, ayant élu domicile auprès de M^e Ch. Turk, avocat, 4, rue Nicolas-Welter à Luxembourg,

partie intervenante,

ayant pour objet l'annulation de la communication («Bescheid») de la Commission des Communautés européennes n° SG (81) D/6536 du 11 mai 1981, relative à l'affaire n° IV/29495 concernant la plainte introduite par la

partie requérante, auprès de la direction générale de la concurrence de la Commission, contre la société Willi Studer-Revox GmbH, à Löffingen, et ayant pour objet d'obtenir de la Commission une nouvelle décision sur cette affaire,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, T. Koopmans, K. Bahlmann et Y. Galmot, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco, O. Due, U. Everling et C. Kakouris, juges,

avocat général: M^{me} S. Rozès

greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

soire à ses activités salariées un commerce dans le secteur de l'électronique de loisir.

I — Faits et procédure

1) Le projet d'activité commerciale du requérant et le produit en cause

A cette fin, par lettre du 20 avril 1975, M. Schmidt a soumis son projet à la société-mère Revox International — dont le siège est situé à Regensdorf bei Zürich, Confédération helvétique —, en lui exposant les raisons qui le conduisaient à souhaiter ouvrir un centre de distribution («Studio-Revox») des produits de cette marque à Wiesbaden.

Au cours de l'année 1975, M. Oswald Schmidt, employé à l'époque comme constructeur dans une fabrique de machines (la Glyco-Metallwerke) de Wiesbaden (république fédérale d'Allemagne), décidait de créer à titre acces-

Les produits audio visuels de la marque Revox sont diffusés directement sur le territoire communautaire par la société Studer-Revox GmbH, dont le siège est à (D) 7827 Löffingen 1, république fédé-

rale d'Allemagne. Pour la plupart de ces produits, cette diffusion est assurée selon un système de distribution sélective reposant sur le choix des concessionnaires de la marque en fonction de critères qualitatifs objectifs tels que la qualité de la présentation et l'accessibilité aux heures usuellement ouvrables du local ou du rayon de vente, la compétence des vendeurs, la capacité à assurer les fonctions de conseil de la clientèle, la capacité à assurer la réception, en provenance de l'usine, des appareils proposés à la vente, ainsi que l'installation à domicile des appareils vendus et, enfin, la qualification technique pour en assurer le service après-vente.

Les conditions d'agrément comme revendeur spécialisé ne font, en revanche, aucune obligation au revendeur de ne commercialiser exclusivement que des produits de la marque. Au contraire, il résulte des éléments du dossier que la politique de distribution menée par Studer-Revox vise à s'assurer, afin d'élargir le choix de la clientèle, que les produits Revox soient présentés conjointement avec ceux d'autres marques.

Par lettre du 7 octobre 1975, le service des ventes de la société Willi Studer Revox de Löffingen a porté à la connaissance de M. Oswald Schmidt les conditions relatives à la vente, à la publicité et à l'ouverture d'un commerce spécialisé de détail des produits Revox. M. Schmidt ne pouvant donner des garanties suffisantes pour pouvoir obtenir une assurance crédit, les conditions de vente qui lui furent proposées étaient régies par une clause de paiement préalable des commandes à passer.

Sur ces bases, M. Schmidt a loué à Wiesbaden un local d'environ 15 m² et ouvert, le 20 octobre 1975, un magasin sous la dénomination «Demo-Studio Schmidt» accessible au public le samedi matin et, les autres jours, de 16 à 18 heures.

2) *L'activité commerciale du requérant: ses relations avec la société Willi Studer Revox*

Dès cette date, les livraisons du matériel Revox non soumis aux conditions de distribution sélective ont été assurées, contre paiement préalable, par la firme Willi Studer Revox.

Cependant, il est vite apparu à M. Schmidt qu'il ne pourrait couvrir ses frais commerciaux que par la vente des produits Revox dits de la seconde génération («Série B» soumise aux conditions de distribution sélective), lorsque ceux-ci seraient disponibles.

Le 15 novembre 1975, M. Schmidt a ajouté à son programme de vente la commercialisation de téléviseurs «Sony», puis, le 15 avril 1977, celles d'enceintes asservies «Backes et Müller».

Au cours du premier semestre de 1977, la société Studer-Revox a notifié à ses distributeurs son intention de modifier ses conditions de vente en vue de l'introduction, au 20 août 1977, des nouvelles «clauses de concession CEE» régissant désormais les ventes de produits Revox soumis aux conditions de distribution sélective, dont les produits de la seconde génération dite «série B». Par la suite, ces clauses de concession ont été modifiées par l'introduction d'une seconde version entrée en vigueur le 10 février 1978.

Après divers pourparlers avec les services commerciaux de Studer Revox, M. Schmidt s'est vu informer, lors d'un entretien avec un représentant de cette société, le 19 septembre 1977, qu'il n'aurait pas accès à ces «clauses de concession CEE» avec, pour conséquence, l'impossibilité de distribuer les produits de la «série B». Ainsi qu'il résulte d'une lettre de la société Studer-Revox à M. Schmidt

en date du 13 octobre 1977 résumant les contacts ayant eu lieu, au cours de l'année 1977, entre les deux parties, le motif invoqué par Studer-Revox au cours de cet entretien paraît avoir été celui des heures limitées d'ouverture de son commerce.

M. Schmidt s'est alors engagé à s'assurer les services d'un vendeur spécialisé pour satisfaire à cette obligation. Néanmoins, après divers entretiens avec les représentants commerciaux de Studer-Revox, M. Schmidt s'est vu informer par téléphone, le 19 avril 1978, qu'il n'obtiendrait pas le bénéfice des «clauses de concession CEE» au motif qu'il ne satisfaisait pas aux critères qualitatifs imposés par la marque Revox à ses distributeurs. Après plusieurs prises de position négatives, cette décision aurait, en dernier lieu, été confirmée par lettre de Studer-Revox en date du 27 décembre 1979 (non jointe au dossier).

En raison des conséquences commerciales de cette décision de la société Studer-Revox, M. Schmidt a renoncé aux services de son vendeur et ouvert désormais son magasin tous les jours de la semaine de 15 h 45 à 18 heures et le samedi matin.

3) Procédure

A la suite du refus de la société Studer-Revox d'admettre M. Schmidt au nombre de ses concessionnaires spécialisés, M. Schmidt a intenté diverses procédures gracieuses et contentieuses à l'encontre de Studer-Revox [(saisine de l'Union du commerce de détail du Land de Hesse, du ministre de l'économie du Land de Hesse, de l'Office fédéral des ententes, de l'Oberlandesgericht de Francfort-sur-le-Main et du Verwaltungsgerichtshof de Hesse)]. Aucune de ces procédures n'a abouti à une condamnation de la société Studer-Revox.

Par lettre du 7 juin 1980, M. Schmidt a alors saisi la Commission d'une plainte, au titre de l'article 3, paragraphe 2 b), du règlement n° 17 du Conseil du 3 juillet 1962 (JO p. 204/62), à l'encontre de la société Studer-Revox pour refus de vente des produits Revox de la «Série B» et tendant à ce que Studer-Revox GmbH soit contrainte à admettre M. Schmidt au bénéfice du «contrat de concession CEE» en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1977.

L'affaire a été enregistrée par la Direction générale de la concurrence de la Commission sous le n° IV/29495.

Par lettre du 18 septembre 1980, la Commission, conformément à l'article 6 du règlement n° 99/63 de la Commission du 25 juillet 1963 (JO p. 2268/63), a informé M. Schmidt de son intention provisoire de ne pas donner suite à sa plainte et lui a demandé de prendre position sur cette appréciation dans un délai d'un mois.

Par lettre du 12 octobre 1980, M. Schmidt a confirmé le maintien de sa plainte, en précisant qu'il ne contestait «ni la régularité, ni le caractère admissible» des clauses de concession CEE de Revox, mais qu'il demandait, au contraire, à en bénéficier.

Par lettre motivée en date du 11 mai 1981, la Commission a communiqué à M. Schmidt sa position définitive, par laquelle elle rejette sa plainte à l'encontre de la société Studer-Revox. La Commission précisait notamment qu'il n'existait pas d'éléments permettant de conclure que Revox, en refusant d'approvisionner M. Schmidt, avait exploité de façon abusive une position dominante au sens de l'article 86 du traité CEE, ni que le système de distribution pratiqué par Revox était contraire à l'article 85, paragraphe 1, du traité.

Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 13 juillet 1981, M. Schmidt a saisi la Cour d'un recours, fondé sur l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, en annulation de la Communication («Bescheid») du 11 mai 1981 en tendant, en outre, à ce qu'il soit imposé à la Commission de prendre à nouveau position sur la plainte dont elle avait été saisie.

Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 24 septembre 1981, la société Willi Studer-Revox GmbH a demandé à la Cour de l'autoriser à intervenir au soutien de la Commission. Par ordonnance du 26 octobre 1981, la Cour a admis cette intervention.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Par ordonnance du 19 mai 1982, la Cour, l'avocat général entendu, a décidé, en application de l'article 95, paragraphe 2, du règlement de procédure, de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

En raison du changement intervenu dans sa composition, la Cour, par ordonnance du 7 octobre 1982, a décidé de renvoyer l'affaire devant la troisième chambre.

Par ordonnance du 15 décembre 1982, la Cour (troisième chambre), conformément à l'article 95, paragraphe 4, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la Cour plénière.

II — Conclusions des parties

M. Oswald Schmidt, partie requérante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Annuler la communication («Bescheid») de la Commission des Communautés européennes n° SG (81) D/6536, du 11 mai 1981, relative à l'affaire IV/29495.

2. Imposer à la Commission des Communautés européennes de prendre une nouvelle position à l'égard de la requérante en tenant compte du sens dans lequel l'arrêt est rendu.

3. Condamner la défenderesse aux dépens.

La Commission des Communautés européennes, partie défenderesse, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Rejeter le recours comme irrecevable en ce qui concerne la seconde demande et non fondé pour le reste;
2. Condamner la requérante aux dépens.

La Société Studer-Revox GmbH, partie intervenante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Rejeter le recours comme irrecevable, ou subsidiairement, non fondé;
2. Condamner la requérante aux dépens.

III — Résumé des moyens et arguments des parties

A — Sur la recevabilité du recours

1. La Commission des Communautés européennes, partie défenderesse, estime que la recevabilité de la requête lui paraît partiellement contestable.

Selon la Commission, il résulterait des termes de la requête que la requérante demande, sur le fondement de l'article 173, paragraphe 2, du traité CEE, l'annulation de la «communication» («Bescheid») de la Commission, par laquelle cette dernière a écarté sa plainte et demande, en outre, à ce qu'il soit imposé à la Commission de se prononcer à nouveau sur sa plainte.

Selon la Commission, le premier objet de la requête, à savoir l'annulation de sa

prise de position sur la plainte de la requérante, est recevable, en ce qu'un tel «avis» ou «communication» («Bescheid»), parce qu'il est définitif et pourvu d'une motivation juridique détaillée, est susceptible d'être attaqué en vertu de l'article 173, paragraphe 2, du traité CEE. Cependant, la Commission estime le recours non fondé sur ce point.

Toutefois, la Commission précise qu'elle laisse à la Cour le soin d'apprécier l'existence réelle de l'intérêt à agir du requérant compte tenu de ce que ce dernier n'est pas victime d'une discrimination du fait de l'application du système de distribution restreinte de Revox, de ce qu'on ne peut considérer que les clauses du contrat CEE de Revox soient contraires aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité, et de ce que, en admettant même qu'il y ait infraction, il n'entre dans les pouvoirs de la Commission ni de contraindre une entreprise à livrer un acheteur, ni de mettre fin à des infractions qui ont été commises dans le passé et qui ont, depuis lors, cessé. Il en résulte, selon la Commission, que l'on peut douter de la recevabilité de la présente action pour défaut d'intérêt à agir.

S'agissant du second objet de la requête — à savoir l'obligation pour la Commission de prendre une nouvelle position sur la plainte déposée —, la Commission estime qu'il est irrecevable. En effet, il résulterait d'une jurisprudence constante de la Cour qu'un arrêt faisant droit à un recours en annulation peut déboucher sur l'annulation de l'acte, mais ne peut conduire la Cour à dicter à l'institution dont émane l'acte annulé les mesures d'exécution que comporte son arrêt (arrêt du 20 mars 1957, Sociétés Minières du Bassin de la Ruhr, 2/56, Recueil p. 11; arrêt du 23 février 1961, De Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg, 30/59, Recueil p. 3; arrêt du 22 mars 1961, SNUPAT, 42 et 49/59, Recueil p. 103). Certes, la Commission

serait tenue, en vertu de l'article 176 du traité, de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt. Cependant, la Commission disposerait à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire et l'on ne saurait lui imposer des mesures particulières. Tout au plus, l'intéressé pourrait-il tenter contre la Commission une action en carence ou en annulation, s'il venait à estimer que l'exécution de l'arrêt par la Commission est insuffisante. Il serait donc erroné de dire que l'arrêt de la Cour dans la présente affaire, s'il venait à annuler l'acte attaqué, créerait un vide juridique obligeant la Commission à prendre à nouveau position sur la plainte de la requérante. La Commission précise, en outre, que le recours de la requérante est irrecevable en ce que le but de son action — obtenir un acte —, bien que prévu par le droit administratif allemand, est inconnu du système de protection juridique communautaire, tel qu'il résulte, notamment, des articles 173 et 176 CEE.

2. *Monsieur Oswald Schmidt*, partie requérante, estime, pour sa part, son recours recevable.

Le requérant précise, dans son mémoire en réplique, que l'objet de son recours est d'obtenir l'annulation de la «communication» («Bescheid») de la Commission afin que celle-ci soit matériellement obligée, à la suite de la situation de vide juridique résultant de l'arrêt d'annulation de la Cour, de se prononcer à nouveau sur sa plainte à l'encontre de la Société Revox.

Cette demande est en tous points conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 173 du traité, dont l'objet est «de conférer aux citoyens des Communautés une protection juridique complète contre toutes les décisions, entre autres celles de la Commission», et c'est pourquoi le requérant estime sa conclusion recevable. Le requérant ajoute qu'il demande que

justice lui soit rendue tant pour la discrimination dont il a été victime au cours du second semestre de 1977, que pour la discrimination actuelle dont il est l'objet et qui l'empêche, pour le futur, d'exercer son activité de commerçant spécialisé.

Le requérant expose, enfin, que la Commission s'est, à son avis, méprise sur les intentions qu'il poursuit. Il était, de son avis, clair que la présente procédure ne lui permettrait pas d'obtenir que la Commission soit condamnée à intervenir contre la société Revox et que tel n'était d'ailleurs pas l'objet des conclusions de sa requête. Le requérant entend donc souligner que la seconde de ses conclusions ne vise que la prise, par la Commission, «à la lumière d'une appréciation juridique correcte», d'une «décision régulière».

3. La société Revox, partie intervenante au soutien de la Commission, appuie les conclusions de celle-ci sur le terrain de la recevabilité.

B — Sur le bien-fondé du recours

1. Monsieur Oswald Schmidt estime son recours fondé.

Le comportement commercial de Studer-Revox étant, de l'avis du requérant, contraire à l'article 85, paragraphe 1, et, éventuellement, à l'article 86 du traité, la Commission était, en présence d'une plainte formelle, dans l'obligation juridique, en vertu de l'article 3 du règlement n° 17, de faire une enquête et de mettre fin à l'infraction, objet de la plainte.

A — Le requérant considère en effet qu'il satisfaisait à toutes les conditions imposées par Studer-Revox pour être, ainsi que ses représentants le lui avaient verbalement promis, agréé comme détaillant spécialisé.

A l'appui de cette affirmation, le requérant fait valoir — et offre de prouver par témoignage:

a) que son local de vente satisfait aux critères de présentation et d'accessibilité à la clientèle. En particulier, il conteste la description, faite par la société Revox, de son local. Selon le requérant, son commerce comporte un équipement propre à assurer une présentation de qualité et correspond à un «effort de mise en place» important. Il souligne à cette occasion qu'il suffirait que Revox veuille le livrer pour que son local corresponde à la notion de commerce spécialisé. En ce qui concerne les heures d'ouverture de son établissement, le requérant fait valoir qu'il s'était, en septembre 1977, engagé à s'assurer les services d'un vendeur pour accroître ses heures d'ouverture et que ce n'est qu'à la suite du refus de Revox de l'agréer qu'il a dû mettre fin à cet engagement. Il rappelle à cet égard qu'il s'est toujours affirmé, et s'affirme encore aujourd'hui, disposé à engager un collaborateur spécialisé, dès lors qu'il obtiendrait l'assurance d'être agréé comme revendeur spécialisé;

b) que, par ailleurs, il est à même de satisfaire aux exigences de compétence requises pour le conseil de la clientèle, la vérification, la présentation et l'installation du matériel de la marque ainsi que le service après-vente.

Sur ce point, le requérant fait valoir, en premier lieu, que, dans sa lettre du 13 octobre 1977 (réponse de Revox à une protestation de M. Schmidt concernant le refus d'agrément), la société Revox ne contestait pas les qualifications techniques de M. Schmidt, mais seulement ses horaires. Il précise, en second lieu, que la société Sony l'a, par contrat du 15 novembre 1976, agréé comme revendeur spécialisé sans mettre en cause ni les horaires de son magasin, ni sa qualification technique. Cet agrément présenterait un intérêt de preuve indéniable en ce que les critères de sélection ainsi que les exigences techniques de la société Sony seraient très proches, pour ne pas dire

identiques, de celles de la société Revox, ce qui ne serait d'ailleurs pas surprenant puisque ces deux sociétés auraient le même conseiller juridique, M^e P. Schon, avocat de la société Revox dans la présente affaire. Le requérant ajoute, enfin, que sa capacité à assurer la réception du matériel en provenance de l'usine ainsi que son installation auprès de la clientèle et le service après-vente n'a jamais été contestée par la clientèle qui ne s'est, d'ailleurs, jamais plainte et a, au contraire, exprimé sa satisfaction de voir le requérant procéder aux opérations d'installation à domicile en dehors des heures ouvrables de la journée ainsi que le samedi, étant elle-même, le plus souvent, absente de son domicile pendant ces périodes;

c) enfin, qu'il a toujours maintenu à la disposition de la clientèle un stock de matériel Revox représentatif du programme de vente de la marque.

Pour ces raisons, le requérant estime que, remplissant toutes les conditions objectives pour être agréé comme revendeur spécialisé, il a été victime d'un comportement discriminatoire de la part de la société Revox, qui s'est ainsi rendue coupable d'une violation des dispositions du traité en matière de concurrence.

Le requérant considère que la discrimination dont il a été l'objet apparaît d'une manière flagrante lorsqu'on examine l'application que fait Revox de ses critères de sélection à l'égard des autres revendeurs. Sur le territoire même de Wiesbaden, le requérant soutient que la société Revox a agréé comme distributeur une entreprise de commerce de détail de matériel Haute-Fidélité qui ne satisfait pas à au moins une condition du contrat de concession: celle relative à la présentation du matériel. Il s'agirait d'un commerce établi en arrière-cour dans

une banlieue périphérique de Wiesbaden et dont le local serait une ancienne remise où les matériels seraient exposés de «manière non représentative ... sur des étagères de bois brut» (cf. annexes 14 et 15 au mémoire en réplique). Le requérant en conclut que la société Revox ne respecte pas les critères de commerce spécialisé qu'elle a elle-même fixés et auxquels elle prétend, pour justifier son refus d'agréer M. Schmidt, attacher tant de valeur. De ce fait, le comportement de Revox peut être considéré comme abusif.

B — Le requérant estime, en conséquence, que la Commission aurait dû accueillir et faire droit à sa plainte, étant donné que le comportement commercial de Studer-Revox, en refusant, de manière injustifiée, de l'admettre au nombre de ses détaillants spécialisés, constituait une infraction au droit communautaire de la concurrence (article 85, paragraphe 1 et, éventuellement, article 86 du traité).

Le requérant fait reproche à la Commission d'avoir, lors de l'examen de sa plainte, apprécié les circonstances de fait en leur état au moment de la plainte et non tels qu'ils étaient au moment des négociations entre lui-même et Studer-Revox.

Il en est particulièrement ainsi pour ce qui regarde les heures d'ouverture de son commerce et l'engagement du vendeur spécialisé. Cette question, déterminante pour l'accession de M. Schmidt au nombre des détaillants spécialisés habilités à distribuer les modèles Revox de la «série B», était résolue à la satisfaction des parties au cours du second semestre 1977 — période des négociations —, mais ne l'était évidemment plus lors de la saisine de la Commission, M. Schmidt ayant dû renoncer à engager son vendeur consécutivement au refus de Studer-

Revox de lui accorder le bénéfice de ses «clauses de concession CEE».

Or le requérant estime que c'est sur ce point que la Commission s'est, en grande partie, fondée pour écarter sa plainte. Il en résulterait que, fondée sur une appréciation erronée et incorrectement motivée des faits de la cause, la décision de la Commission devrait être annulée en ce qu'elle traduit, de la part de la Commission, une violation du traité CEE et des règles à mettre en œuvre pour son application ainsi qu'un abus de pouvoir.

Le requérant rappelle, enfin, qu'il satisfait toujours aux critères objectifs posés par la société Revox — hormis celui des heures d'ouverture, mais que, sur ce point, il demeure disposé à engager du personnel spécialisé dès lors qu'il obtiendra l'assurance d'être agréé, et que, dans ces conditions, le refus de l'agréer constitue une discrimination à laquelle la Commission doit mettre fin, «même dans des cas autres que ceux d'une entreprise ayant une position dominante sur le marché au sens de l'article 86 CEE».

2. La *Commission des Communautés européennes* se prononce pour le rejet des demandes du requérant en faisant valoir que le recours n'est pas fondé. En effet, selon la Commission:

- d'une part, il n'existe pas d'infraction contre laquelle la Commission soit habilitée à intervenir. En effet, il est, selon la Commission, incontesté que les clauses de distribution pratiquées par Revox ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, notamment en ce que l'application par Revox de ces clauses à l'égard de M. Schmidt n'est pas discriminatoire;
- d'autre part, à supposer qu'il existe une infraction à l'article 85, paragraphe 1, la Commission ne pourrait

intervenir pour obliger une entreprise à livrer ou à agréer un détaillant;

- enfin, la Commission estime qu'il n'entre pas dans ses pouvoirs d'agir pour mettre fin à une infraction commise dans le passé.

Il s'ensuit, selon la Commission, que le recours est sans pertinence.

a) Selon la Commission, le système de distribution restreinte pratiqué — et notifié à la Commission — par Revox ne constitue pas une infraction à l'article 85, paragraphe 1, du traité.

En effet, il résulterait de l'arrêt de la Cour dans l'affaire 26/76 (Recueil 1977, p. 1875) que les contrats de distribution restreinte ne constituent pas une infraction aux dispositions régissant la concurrence dans la Communauté lorsque les critères qualitatifs retenus pour le choix des revendeurs sont objectifs, fixés de manière uniforme à l'égard des revendeurs potentiels et appliqués de manière non discriminatoire. Or, tel est le cas, en l'espèce, de l'avis de la Commission; l'article 85, paragraphe 1, est donc inapplicable à la cause dont est saisie la Cour.

De surcroît, la Commission observe que la version du contrat de distribution Revox produite par le requérant ne correspond pas au texte applicable depuis le 10 février 1978 et ne peut donc être examinée par la Commission, celle-ci n'ayant pas le pouvoir de mettre fin à d'éventuelles infractions passées.

En revanche, la Commission souligne, s'agissant de la condition d'ouverture du magasin aux heures usuelles, que le requérant ne peut sérieusement prétendre avoir jamais satisfait à cette condition pourtant essentielle à la notion de commerce de détail. La Commission relève, en effet, que le requérant entend exercer la profession de revendeur à titre accessoire

à ses activités et qu'il ne conteste pas que son commerce n'est pas ouvert aux heures usuelles. La Commission estime pourtant que le respect du critère des heures d'ouverture fait partie intégrante de la notion même de système de distribution sélective, en ce qu'il se rapporte aux exigences de qualification technique et de qualité de présentation qui sont essentielles à l'information de la clientèle. La Commission considère donc que l'on ne saurait affirmer qu'exiger le respect de cette condition soit excessif et générateur de restrictions de la concurrence.

En particulier, la Commission fait observer que M. Schmidt n'a jamais engagé de vendeur spécialisé, puisque la passation du contrat était subordonnée à l'accession de M. Schmidt au nombre des revendeurs spécialisés Revox. Cette condition n'ayant jamais été remplie, il serait erroné de prétendre, comme le fait le requérant, qu'il a dû «licencier» son vendeur. La Commission souligne, à cet égard, que la question n'est pas de savoir si le requérant est disposé ou non à engager un vendeur, mais de déterminer si cette question était résolue au moment où la Commission a émis la communication litigieuse. En tout état de cause, elle précise que le requérant se trompe lorsqu'il suppose que Revox devrait tout d'abord agréer le requérant comme revendeur pour que celui-ci puisse, ensuite, étendre ses activités dans les conditions exigées par ce fabricant. Le principe même de la distribution sélective étant de placer le fabricant «dans une large mesure à l'abri du risque de la non-observation des critères de sélection des revendeurs spécialisés», on ne pourrait exiger d'un fabricant que celui-ci fournisse, en agréant un détaillant qui ne remplit pas ces conditions, une sorte de «prestation préalable».

La Commission réfute, en outre, deux arguments avancés par le requérant pour tenter de démontrer que Revox applique discriminatoirement les critères d'agrément de ses revendeurs spécialisés. La Commission précise, en premier lieu, que le fait que le requérant a été agréé par la société Sony n'implique pas, en soi, que Revox doive aussi l'agréer. Outre que le contrat de Sony n'impose aucune condition quant aux heures d'ouverture de ses commerçants spécialisés, la Commission entend souligner que, pour qu'il y ait discrimination, il faut qu'une seule et même personne juridique traite d'une manière différente deux situations juridiquement comparables. Or, tel n'est pas, en l'espèce, le cas, Sony et Revox n'étant pas liées, même si ces deux sociétés ont le même conseil juridique. En second lieu, et relativement à l'argument tiré de la vente de matériel Revox par un détaillant de la banlieue de Wiesbaden qui ne respecterait pas les conditions de présentation requises par la société Revox, la Commission entend préciser que, après consultation des listes des commerçants spécialisés Revox, il apparaît que ce détaillant ne figure pas au nombre des revendeurs spécialisés de la marque. La Commission en conclut que ce revendeur a dû se procurer clandestinement les produits Revox et précise que cette entorse au système de distribution sélective ne peut être imputée au fabricant, ni servir de justification à une demande d'agrément de la part d'un détaillant qui ne satisfait pas les critères imposés. Tout au plus, la constatation de ce fait peut-elle justifier que les revendeurs agréés exigent du fabricant que celui-ci retire son agrément à ceux des revendeurs qui ont fourni le détaillant non agréé.

Pour ces motifs, la Commission considère que, dans ces circonstances, il ne saurait être fait grief à Revox d'avoir

fondé son refus de livrer le requérant sur une application discriminatoire de ses critères de commerce spécialisé; la plainte, et par conséquent le présent recours, du requérant seraient donc fondés sur une conception erronée, selon laquelle il existerait une obligation juridique pour un fabricant de fournir ses prestations à un revendeur avant même que ce dernier ait satisfait les critères qualitatifs de sélection fixés par le fabricant et auxquels le revendeur doit répondre pour garantir le bon renom du produit et la qualité des prestations de vente que le revendeur se propose d'effectuer au nom du fabricant.

La Commission conclut donc sur ce point qu'en l'absence d'infraction de la part de Revox à l'article 85, paragraphe 1 CEE, une intervention de sa part contre le système des clauses de concession de Revox eût été illégale.

b) La Commission se place, ensuite, dans l'hypothèse où il y aurait, de la part de Revox, une application discriminatoire de ses critères de distribution restreinte. Elle conclut que, même dans cette hypothèse, le recours ne peut aboutir car, en raison de la nature même de l'infraction présumée, la sanction ne pourrait avoir pour effet d'obliger Revox à livrer le requérant.

Selon la Commission, le requérant confond l'obligation d'agréer comme revendeur, avec l'obligation de livrer ce revendeur. La Commission reconnaît que, dans le système de distribution — restreinte mais directe — pratiqué par Revox, ces deux éléments — agrément et livraison — se confondent. Néanmoins, la distinction juridique aurait son importance pour l'analyse de la nature des obligations imposées par l'article 85, paragraphe 1.

Selon la Commission, il conviendrait, en premier lieu, de rappeler que, dans un

système de distribution sélective par le biais de revendeurs spécialisés, le comportement discriminatoire de nature à rendre ce système de distribution contraire à l'article 85, paragraphe 1, du traité réside non dans le refus de livrer mais dans celui d'agréer. En second lieu, la Commission entend souligner que, de son avis, l'infraction à l'article 85, paragraphe 1, qui résulterait d'une telle discrimination, résiderait non pas dans la discrimination à l'encontre du détaillant non agréé, mais dans l'obligation qui serait faite, par le fabricant, aux revendeurs agréés de respecter le contrat qui les lie au fabricant, en ne livrant pas un détaillant qui remplirait pourtant toutes les conditions pour être agréé. En effet, d'une part le fait de ne pas agréer un revendeur ne restreint pas la capacité de concurrence de celui-ci. D'autre part, l'article 85, paragraphe 1, n'a pas, selon la Commission, pour objet d'édicter un principe général d'interdiction de la discrimination individuelle et ne peut, par conséquent, être interprété comme créant, en faveur d'un détaillant, un droit à être livré, ou comme imposant à un fabricant une obligation de contracter. Il en résulte que le producteur n'est, en vertu de l'article 85, soumis, ni à l'obligation juridique d'agréer un revendeur, ni, une fois celui-ci agréé, à l'obligation juridique de ne pas le traiter discriminatoirement. Cependant, la Commission estime que si, dans cette dernière hypothèse, le fabricant introduit une discrimination entre les revendeurs agréés, il doit admettre que ses contrats tombent sous le coup de l'article 85, paragraphe 1.

Selon la Commission, la simple discrimination ne constitue donc qu'une condition d'applicabilité de l'article 85, paragraphe 1. Cette disposition ne deviendra d'application que si la discrimination conduit à une restriction de la concurrence. Or, la Commission estime que le refus de livrer un revendeur agréé n'est pas, en soi, constitutif d'une restriction

de concurrence: en effet, le revendeur agréé peut toujours s'adresser à un autre revendeur agréé pour obtenir la livraison des produits vendus par le fabricant. C'est donc le refus d'agréer — s'il est prouvé qu'il a pour origine une application discriminatoire des critères d'agrément — qui peut être constitutif d'une infraction à l'article 85, paragraphe 1. Néanmoins, selon la Commission, l'infraction ne résidera pas dans le fait d'avoir refusé d'agréer le détaillant — qui, bien que non agréé, conserve sa liberté d'action, mais dans le fait d'avoir contraint les autres revendeurs agréés à ne pas livrer ce détaillant discriminé.

En effet, la Commission estime que l'interdiction contenue à l'article 85, paragraphe 1, a pour but de garantir la liberté d'action des entreprises contre des restrictions résultant d'une coordination contractuelle ou extra-contractuelle de leur comportement. Il est donc nécessaire, pour que l'article 85, paragraphe 1, trouve son application, qu'il y ait eu conclusion ou mise en pratique d'un accord restreignant la concurrence. Or, cette condition fait, de l'avis de la Commission, défaut dans l'hypothèse d'une discrimination à l'encontre d'un détaillant que le fabricant refuse d'agréer, alors qu'elle est présente dans l'hypothèse où le fabricant contraint les revendeurs agréés à respecter les clauses de leur contrat d'agrément, afin d'interdire l'accès du détaillant non agréé, objet de la discrimination, aux produits du fabricant.

En pareille hypothèse, la Commission conclut que son intervention auprès de Revox ne pourrait satisfaire le requérant. En effet, s'il était établi que les conditions d'agrément de Revox sont discriminatoires, l'action de la Commission ne pourrait avoir pour effet que de mettre fin au système de distribution établi par

Revox. Or le requérant, selon la Commission, ne souhaite pas la disposition d'un tel système, mais, au contraire, son maintien et le droit d'y participer.

En tout état de cause, la Commission entend réaffirmer qu'il n'existe, en vertu de l'article 85, paragraphe 1, aucune obligation juridique pour un producteur d'agréer un revendeur même dans l'hypothèse où celui-ci satisfait les critères de sélection. Il en va de même, selon la Commission, dans l'hypothèse où le système de distribution sélective est incomplètement appliqué. En effet, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le fait de ne pas agréer un vendeur qui satisfait aux conditions peut, dans certaines hypothèses, constituer une infraction à l'article 85, paragraphe 1, ce qui entraîne l'interdiction du système de distribution mais non l'obligation d'agréer le vendeur discriminé. De même, dans l'hypothèse où le système de distribution est «incomplètement appliqué», c'est-à-dire où certains revendeurs violent leurs obligations en livrant d'autres revendeurs non agréés, les autres revendeurs agréés sont en droit de se considérer comme déliés de leurs engagements à l'égard du producteur qui tolère de tels manquements. Une telle évolution conduit, selon la Commission, à l'effondrement du système de distribution et non pas à l'agrément du revendeur qui s'est vu opposer un refus d'agrément de la part du fabricant.

La Commission poursuit en affirmant que ce ne serait que dans l'hypothèse où la société Revox exploiterait de façon abusive une position dominante au sens de l'article 86 du traité, qu'elle pourrait arrêter des mesures contraignant Revox à respecter l'égalité de traitement entre les opérateurs du marché en cause. Or, la Commission constate que, de l'avis du

requérant lui-même, un tel comportement ne peut être reproché à la société Revox et que, par conséquent, l'article 86 ne trouve pas son application en l'espèce.

C'est pourquoi la Commission conclut que le problème soulevé par le requérant — à savoir le problème consistant à déterminer si les revendeurs liés par contrat peuvent, en se fondant sur le contrat de distribution restreinte, faire valoir contre le producteur un droit à une application des critères de commerce spécialisé conforme aux dispositions du contrat et, par conséquent, à l'agrément d'un commerçant qui répond à ces critères — est un problème qui relève purement du droit civil et dont la solution ne peut être réclamée que devant les juridictions nationales.

c) La Commission souligne, en dernier lieu, qu'elle n'a pas pour tâche d'intervenir contre des infractions passées pour obtenir qu'il y soit mis fin.

Or, elle observe qu'en admettant que Revox se soit rendu coupable d'infraction à l'article 85, paragraphe 1, en refusant d'agréer le requérant comme revendeur spécialisé, cette infraction a été très strictement localisée dans le temps: le second semestre de 1977. Ce n'est, en effet, que pendant cette période que le requérant pourrait prétendre avoir satisfait aux conditions requises pour être agréé, dont, notamment, celle de maintenir son commerce ouvert toute la journée grâce à l'engagement d'un vendeur. L'infraction supposée étant, en tout état de cause, passée, la Commission ne peut que la constater, la sanctionner éventuellement par le prononcé d'une amende, mais ne peut, par définition, y mettre fin.

Pour ces raisons, la Commission conclut que, sur ce point encore, l'action du requérant ne peut aboutir.

3. La *société Studer-Revox*, partie intervenante au soutien des conclusions de la Commission, expose, d'une part, que le requérant ne satisfait pas les critères de sélection qualitatifs objectifs d'un

commerçant spécialisé Revox, d'autre part, que son système de distribution restreinte, tel que défini par les clauses du «contrat de concession CEE», n'enfreint ni l'article 85, paragraphe 1, ni l'article 86 du traité, et, enfin, que le recours lui paraît dénué de fondement.

A — La société Revox expose que le requérant est incapable de satisfaire les conditions pour être agréé comme revendeur spécialisé Revox.

a) La société Revox affirme que l'exiguïté du local ainsi que le caractère restreint et disparate du matériel proposé à la vente par M. Schmidt ne sont pas à même de satisfaire les conditions de présentation et de mise en valeur du matériel Revox. A cet égard, la société Revox affirme que, compte tenu de ce que la clientèle souhaite pouvoir, au moment de l'achat, comparer les produits se trouvant sur le marché, il était nécessaire que le requérant expose à la vente un choix représentatif des productions de l'électronique de loisir et ce dans de bonnes conditions de présentation. Tel n'était, en l'occurrence, pas le cas et c'est pourquoi la société Revox exprime la conviction que le commerce de M. Schmidt ne peut pas être considéré comme un commerce de détail spécialisé, compte tenu de ce que le requérant «n'exposait absolument aucun appareil de l'électronique de loisir à l'exception de quelques pièces isolées et de disques».

La société Revox entend souligner à cette occasion qu'elle s'est toujours refusé à voir son matériel distribué dans des locaux ne commercialisant pas des produits concurrents. Tant la société Studer Revox que sa société-mère Revox International ont toujours eu pour politique, aux fins de faciliter le choix de la clientèle, de ne pas fournir ceux des revendeurs qui veulent se spécialiser exclusivement dans les produits Revox. Il serait donc faux de soutenir, comme l'avait précédemment fait le requérant, que la société Revox avait proposé à M. Schmidt une offre d'exclusivité.

b) En ce qui concerne l'accessibilité du commerce du requérant aux heures usuelles d'ouverture, la société Revox expose qu'il «était et reste incontesté que le magasin du requérant n'est pas ouvert pendant les heures d'ouverture habituelles» et que «... les consommateurs qui se présentent avant 15 h 45 du lundi au vendredi trouvent une boutique fermée».

c) Enfin, la société Revox émet de grandes réserves quant à la capacité technique du requérant à assurer la réception préalable à la mise en vente du matériel en provenance de l'usine, le conseil spécialisé à la clientèle et l'installation, ainsi que le réglage à domicile, du matériel vendu. Elle souligne à cet égard que M. Schmidt n'a reçu aucune formation spécialisée dans ce domaine, à savoir ni une formation de technicien radiotélévision ni une formation de négociant au détail dans la branche audiovisuelle, et qu'il est permis de douter que son emploi de dessinateur technique ou de constructeur lui ait permis d'acquérir dans ce domaine les qualifications nécessaires. Elle précise, enfin, que le requérant, parce qu'il n'emploie pas de personnel extérieur et qu'il est lui-même employé pendant la journée, est incapable d'assurer lui-même aux heures usuelles la livraison, l'installation et le service après-vente à domicile (ajustement de câbles et d'antennes, etc.) du matériel qu'il commercialise. Or cette capacité revêtirait un intérêt commercial important, compte tenu de ce que la clientèle souhaite voir ces opérations réalisées pendant la journée et non tard le soir ou pendant les samedis et dimanches.

B — La société Revox expose qu'elle n'enfreint ni l'article 85, paragraphe 1, ni l'article 86 du traité, en mettant en pratique son système de clauses de concession.

a) La partie intervenante fait valoir qu'elle applique de manière objective et non discriminatoire son système de clauses de concessions, dont le seul effet sur le commerce est de ne permettre la diffusion et la revente de ses matériels que par le biais de revendeurs agréés ou entre revendeurs agréés. Ce système ne porterait donc pas atteinte à la concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité et l'on ne saurait soutenir que le fait, pour Revox, de ne pas avoir conclu, en raison des circonstances de fait propres à l'espèce, de contrat avec le requérant est de nature à faire obstacle «à la liberté du commerce dans l'une des réalisations de l'objectif d'un marché unique entre les États».

b) De même, la société Revox estime-t-elle qu'on ne peut lui faire reproche d'avoir, en refusant d'agréer le requérant, exploité de façon abusive une position dominante.

Elle précise, d'ailleurs, que le requérant lui-même reconnaît que la société Revox ne dispose pas d'une telle position sur le marché. La société Revox ne commercialise, en effet, qu'un seul magnétophone sur un marché de 45 modèles, et sa «part de marché minimal» est inférieure à 1 % en ce qui concerne les platines, amplificateurs, récepteurs radio et enceintes acoustiques.

Il n'y aurait donc pas exploitation abusive d'une position dominante dans le refus d'agréer et de livrer le requérant. A cet égard, la société Revox précise que, de son avis, une entreprise en situation de position dominante n'agit pas nécessairement de manière abusive lorsqu'elle pratique sans discrimination un système de distribution sélective techniquement justifié. La société Revox ajoute qu'elle est liée par contrat à près de 5 000 revendeurs spécialisés et qu'on ne peut consi-

dérer qu'elle exerce abusivement une position dominante lorsqu'elle se refuse à rompre ce contrat en n'agréant pas un détaillant qui ne satisfait pas les critères qualitatifs dudit contrat.

C — Quant au bien fondé du recours, la société Revox appuie les conclusions de la Commission et confirme que c'est à juste titre que la Commission fait valoir que rien ne l'autorise à exiger de la société Revox qu'elle livre le requérant.

Elle précise que le requérant ne peut justifier qu'il a un droit à être agréé et que, à supposer qu'il soit agréé, il ne pourrait exiger d'être livré directement par Revox, ne serait-ce qu'en raison de sa couverture de crédit insuffisante. En pareille hypothèse, il resterait à M. Schmidt, s'il était agréé, à rechercher parmi les autres revendeurs agréés un opérateur disposé à lui revendre des fournitures sur la base d'un contrat particulier.

D'une manière générale et en conclusion, la société Revox expose qu'elle n'entend pas se voir imposer contre son gré la création, par M. Schmidt, d'un commerce de détail commercialisant sa production dans des conditions qui ne satisfont pas les critères de qualité qu'elle s'est imposés pour le bon renom de sa production.

IV — Procédure orale

La partie requérante, représentée par M^e Wolfgang Bache, avocat, la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Norbert Koch, en qualité d'agent, assisté par M^{me} Barbara Rapp-Jung, avocat et la société Willi Studer Revox, partie intervenante, représentée par M^e Peter Schon, avocat, ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 16 mars 1983.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 juin 1983.

En droit

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 13 juillet 1981, M. Schmidt, agissant sous la dénomination Demo-Studio Schmidt à Wiesbaden (république fédérale d'Allemagne), a introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation de l'acte en date du 11 mai 1981, concernant une procédure d'application des articles 85, paragraphe 1 et 86 du traité CEE, par lequel la Commission, exprimant sa «position définitive», a fait savoir au requérant qu'elle estimait qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir sa plainte visant à faire constater des infractions aux règles de la concurrence énoncées aux articles 85 et 86 du traité CEE de la part de la société Revox, à la suite d'un refus d'agrément comme revendeur spécialisé et d'un refus de livraison de marchandises qui lui ont été opposés par cette dernière.

- 2 La société Revox diffuse sur le territoire communautaire les produits audiovisuels de la société Revox international, dont le siège est situé à Regensdorf bei Zürich (Confédération helvétique). Elle distribue, d'une part, des produits Revox dits «de série A», dont la livraison n'est soumise à aucune condition particulière et, d'autre part, des produits Revox dits «de série B»; ces derniers sont distribués selon un système de distribution sélective reposant sur le choix des concessionnaires de la marque en fonction de critères qualitatifs objectifs, tels que la qualité de la présentation et l'accessibilité du local ou du rayon de vente aux heures usuellement ouvrables, la compétence des vendeurs et la capacité à réaliser la réception des appareils, à conseiller la clientèle et à assurer un service après-vente. Ce système de distribution est dénommé «clauses de concession CEE».
- 3 Le requérant, employé comme constructeur dans une fabrique de machines, a décidé, au cours de l'année 1975, de créer, à titre accessoire de son activité salariée, un commerce dans le secteur de l'électronique de loisir. A cette fin, il a soumis son projet à la société Revox et il a ouvert à Wiesbaden un magasin sous la dénomination «Demo-Studio Schmidt», accessible au public le samedi matin et, les autres jours ouvrables, de 16 à 18 heures. Les livraisons de matériel Revox non soumis aux conditions de distribution sélective ont alors été assurées; toutefois, il est vite apparu à M. Schmidt qu'il ne pourrait couvrir ses frais commerciaux qu'en assurant la vente des produits Revox de la «série B», soumis aux conditions de distribution sélective.
- 4 Après de nombreux pourparlers avec la société Revox, le requérant s'est vu informer par cette dernière, le 19 septembre 1977, qu'il n'aurait pas accès aux «clauses de concession CEE» avec, pour conséquence, l'impossibilité de distribuer les produits de «la série B»; cette décision lui a été confirmée, en dernier lieu, par une lettre du 27 décembre 1979. Ces refus étaient motivés par la circonstance que le Studio-Demo Schmidt ne satisfaisait pas aux critères qualitatifs imposés par la marque Revox à ses distributeurs, notamment à la condition relative à l'accessibilité du local de vente aux heures usuelles d'ouverture.
- 5 C'est dans ces conditions que le requérant a saisi la Commission, le 7 juin 1980, de la plainte précitée, qui tendait expressément à ce que la société Revox fût contrainte de lui livrer les produits de la «série B».

- 6 Par lettre du 18 septembre 1980, la Commission, conformément à l'article 6 du règlement n° 99/63 de la Commission du 25 juillet 1963 (JO du 20. 8. 1963, p. 2268), a informé le requérant de son intention, en état de l'instruction du dossier, de ne pas donner suite à sa plainte et lui a demandé de prendre position sur cette appréciation dans un délai d'un mois.
- 7 Par lettre du 12 octobre 1980, le requérant a confirmé le maintien de sa plainte, en précisant qu'il ne contestait pas la régularité des clauses de concession CEE de la société Revox, mais qu'il demandait, au contraire, à en bénéficier.
- 8 Par lettre motivée du 11 mai 1981, la Commission a communiqué au requérant sa «prise de position définitive» dans cette affaire. Cette prise de position définitive est motivée essentiellement, d'une part, par la circonstance que, de l'avis de la Commission, il n'existe aucun élément permettant de conclure que Revox, en refusant d'approvisionner l'intéressé, aurait exploité de façon abusive une position dominante au sens de l'article 86 du traité CEE et, d'autre part, par la constatation que le magasin de M. Schmidt ne satisfait pas à la condition d'ouverture aux heures usuelles posée par le système de distribution sélective pratiqué par Revox et que, par suite, l'attitude de Revox à son égard ne constitue pas une infraction à l'article 85, paragraphe 1, du traité.
- 9 C'est dans ces conditions que le requérant a saisi la Cour du présent recours qui tend, d'une part, à l'annulation de la communication de la Commission du 11 mai 1981 et, d'autre part, à ce qu'il soit imposé à la Commission de prendre à nouveau position sur la plainte dont elle a été saisie, compte tenu du sens du présent arrêt.

Sur la recevabilité

- 10 Aux termes de l'article 3 du règlement n° 17, relatif à la cessation des infractions:

«1. Si la Commission constate, sur demande ou d'office, une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.

2. Sont habilités à présenter une demande à cet effet:

...

- b) les personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime».

- 11 Bien que la plainte formelle introduite par le requérant, le 7 juin 1980, tendait à ce qu'il fût enjoint à la société Revox de l'approvisionner immédiatement, elle doit être interprétée, ainsi que l'a d'ailleurs fait la Commission lors de la phase précontentieuse et ainsi qu'il ressort de l'analyse des mémoires déposés devant la Cour, comme une demande tendant à ce que la Commission constate une infraction aux dispositions des articles 85 et 86 du traité, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, lettre b), du règlement n° 17 et impose à la société Revox, par voie de décision, de mettre fin à l'infraction constatée.
- 12 La Commission ne conteste pas que sa prise de position sur la plainte du requérant constitue bien un acte susceptible d'être déféré à la Cour par la voie de recours en annulation, dès lors qu'un tel «avis» ou «communication» est définitif.
- 13 Toutefois, la Commission précise qu'elle s'en remet à la Cour pour apprécier l'existence réelle de l'intérêt à agir du requérant, compte tenu notamment de ce que, de l'avis de la Commission, il n'entrerait pas, dans la compétence que lui attribue l'article 85, de contraindre une société à agréer un commerçant en qualité de distributeur spécialisé ou à lui livrer des produits.
- 14 Ainsi que l'a jugé la Cour dans son arrêt du 25 octobre 1977, *Metro/Commission* (26/76, Recueil p. 1875), «il est de l'intérêt à la fois d'une bonne justice et d'une exacte application des articles 85 et 86 que les personnes physiques ou morales qui sont, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, lettre b), du règlement n° 17, habilitées à demander à la Commission de constater une infraction auxdits articles 85 et 86, puissent, s'il n'est pas fait droit, en tout ou en partie, à leur demande, disposer d'une voie de recours destinée à protéger leurs intérêts légitimes».

15 La Cour constate que le refus d'admission comme concessionnaire des produits Revox, qui a été opposé à M. Schmidt et qui a été regardé par ce dernier comme constitutif d'une infraction aux articles 85 et 86 du traité, pouvait être de nature à affecter ses intérêts légitimes. De plus, et ainsi que la Cour l'a jugé dans son arrêt du 6 mars 1974 (*Istituto Chemioterapico italiano SpA*, 6 et 7/73, Recueil p. 223) et dans son ordonnance du 17 janvier 1980 (*Camera Care Ltd*, 792/79 R, Recueil p. 119), la Commission, dans le cas où elle aurait constaté de la part d'un producteur une attitude constitutive d'une infraction aux articles 85 et 86, aurait eu le pouvoir d'enjoindre à l'entreprise en cause de prendre toutes mesures de nature à mettre fin à l'infraction.

16 Il y a donc lieu de conclure que le recours est recevable.

Au fond

17 Le requérant ne conteste pas la compatibilité avec le droit communautaire du système de distribution sélective de la société Revox. En revanche, il fait valoir que ce système lui a été appliqué de manière discriminatoire et que le comportement de la société Revox serait constitutif d'une infraction à l'article 85, paragraphe 1, et éventuellement à l'article 86 du traité. A l'appui de ce moyen, il soutient essentiellement qu'il satisfaisait à toutes les conditions posées par les clauses de concession CEE de Revox, notamment celle relative à l'accessibilité du local commercial aux heures d'ouverture usuelles.

18 La Commission répond tout d'abord que la société Revox n'a pas procédé à une application discriminatoire de son système de distribution sélective au détriment de M. Schmidt, dès lors, notamment, que ce dernier n'a jamais satisfait à la condition essentielle relative aux heures d'ouverture. Il n'existerait donc, en l'espèce, aucune infraction à l'article 85, paragraphe 1, qu'elle aurait pu sanctionner. En outre, la Commission souligne que ce ne serait que dans l'hypothèse où la société Revox exploiterait de façon abusive une position dominante au sens de l'article 86 du traité qu'elle aurait compétence pour prendre des décisions imposant à la société Revox de respecter l'égalité de traitement entre les opérateurs économiques du marché en cause. Mais elle remarque qu'aucune infraction à l'article 86 du traité ne peut être reprochée à la société Revox.

- 19 S'agissant de la violation alléguée des règles de concurrence du traité, la Cour estime que la Commission, saisie de la plainte du requérant, avait à examiner les faits mis en avant par ce dernier pour apprécier si l'application faite par la société Revox de son système de distribution sélective n'était pas de nature à fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun et à affecter le commerce entre États membres.
- 20 En ce qui concerne la prétendue infraction à l'article 85, paragraphe 1, du traité, il apparaît que la constatation faite par la Commission dans la décision attaquée, selon laquelle le commerce de M. Schmidt ne satisfait pas aux «clauses de la concession CEE» de Revox, qui exigent que le commerce soit accessible aux heures d'ouverture usuelles, ne repose pas sur des faits matériellement inexacts et n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, rien dans le dossier ne laisse supposer que Revox, en refusant de conclure un contrat avec M. Schmidt tant qu'il n'avait pas satisfait aux conditions des «clauses de concession CEE», avait d'autre but que celui, légitime, de s'assurer que le Studio Demo Schmidt satisfaisait aux critères qualitatifs imposés par Revox à tous ses distributeurs. La Commission a donc pu en déduire à bon droit que M. Schmidt n'avait été victime d'aucune application discriminatoire du système de distribution sélective de Revox susceptible de constituer une infraction à l'article 85, paragraphe 1, du traité.
- 21 S'agissant de la violation alléguée de l'article 86 du traité, la Cour estime qu'il ressort des pièces du dossier que la Commission s'est livrée à une exacte appréciation des faits de la cause en évaluant à environ 1 % la part dont dispose la société Revox sur le marché en cause et en déduisant que cette part ne peut être regardée comme constitutive d'une position dominante. C'est dès lors à bon droit, alors surtout que n'avait été relevée aucune application discriminatoire du système de distribution sélective, que la Commission en a conclu qu'il n'existe pas d'éléments permettant de penser que la société Revox exploite de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci au sens de l'article 86 du traité.
- 22 Il résulte de ce qui précède que la plainte de M. Schmidt ne comporte aucun élément de nature à faire croire que l'application au requérant, par Revox,

des règles de son système de distribution porterait atteinte aux règles de concurrence de la Communauté et que la Commission aurait manqué au devoir de vigilance que lui imposent le traité et le règlement n° 17. Le recours doit, dès lors, être rejeté.

Sur les dépens

- 23 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens. Le requérant ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de le condamner aux dépens, y compris ceux de la partie intervenante qui a appuyé la partie défenderesse.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Le requérant est condamné aux dépens, y compris ceux de la partie intervenante.

Mertens de Wilmars	Koopmans	Bahlmann
Galmot	Pescatore	Mackenzie Stuart
Bosco	Due	Everling
		O'Keeffe
		Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 11 octobre 1983.

Le greffier

P. Heim

Le président

J. Mertens de Wilmars